

Cas de saisine obligatoires de la CDPENAF 49 *(mise à jour au 23/01/2019 prise en compte loi ELAN)*

Annexe 2 au règlement intérieur CDPENAF	Cas de consultation de la CDPENAF 49	Délai de réponse	Type d'avis	Autorité de saisine	Référence Législation
AUTORISATIONS D'URBANISME	<u>Communes couvertes par un PLU :</u>				
	<ul style="list-style-type: none"> le changement de destination des bâtiments désignés en zone agricole par le PLU. 	1 mois	Conforme	Service instructeur de l'autorité compétente au titre de l'ADS	L 151-11-I-2° CU
	<ul style="list-style-type: none"> les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ; 	1 mois	simple		L 151-11-II
	<u>Communes soumises au RNU :</u>				
	<ul style="list-style-type: none"> la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole (L 111-4-1°) ; 	1 mois	simple	d°	L 111-4 1° à 4° L 111-5
	<ul style="list-style-type: none"> Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national (L 111-4-2) ; ayant pour conséquence une réduction des surfaces situées dans les espaces autres qu'urbanisés et sur lesquelles est exercée une activité agricole ou qui sont à vocation agricole (L 111-5) ; 	1 mois	simple	d°	L 111-4-2 et L 111-5
	<ul style="list-style-type: none"> Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ayant pour conséquence une réduction des surfaces situées dans les espaces autres qu'urbanisés et sur lesquelles est exercée une activité agricole ou qui sont à vocation agricole ; 	1 mois	simple	d°	L 111-4-2 bis et L 111-5
	<ul style="list-style-type: none"> Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ayant pour conséquence une réduction des surfaces situées dans les espaces autres qu'urbanisés et sur lesquelles est exercée une activité agricole ou qui sont à vocation agricole. 	1 mois	simple	d°	L-111-4-3° L 111-5
	<ul style="list-style-type: none"> Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune (L 111-4-4°) ; 	1 mois	conforme	d°	L 111-4-4°
	<u>Communes couvertes par une carte communale :</u>				
<ul style="list-style-type: none"> les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production (L 161-4 b) ; les construction et installations nécessaires au stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation du matériel agricole (L 161-4 d). 	1 mois	simple	Service instructeur de l'autorité compétente au titre de l'ADS	L 161-4 CU 2° b et d	

Annexe 2 au règlement intérieur CDPENAF	Cas de consultation de la CDPENAF 49	Délai de réponse	Type d'avis	Autorité de saisine	Référence Législation
Autorisations d'exploitation commerciale et cinéma	Dans une commune où un SCOT n'est pas applicable : autorisation d'exploitation commerciale (L752-1 du code du commerce) et autorisation en application des articles L212-7 et L212-8 du code du cinéma et de l'image animée à l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après l'entrée en vigueur de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 (demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée).	2 mois	simple	Porteur du projet	L142-5 CU
SCOT	Élaboration ou révision d'un SCOT avec réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles ou forestiers.	3 mois	simple	Président de l'EPCI ou du Syndicat mixte en charge du ScoT	L143-20 CU et L143-30 CU
PLU	Élaboration, révision ou révision allégée d'un PLU, hors périmètre de SCOT approuvé avec réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles ou forestiers.	3 mois	simple	Autorité compétente en matière de PLU	L153-16 CU L153-33 CU
	Dans une commune où un SCOT n'est pas applicable : ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU délimitée après le 1er juillet 2002, d'une zone A ou d'une zone N à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un PLU (révision, modification, DP et DUP emportant mise en compatibilité) (demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée).	2 mois	simple	Le Préfet de département	L142-5 CU
	Délimitation dans les zones naturelles, agricoles ou forestières de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)	3 mois	simple	Autorité compétente en matière de PLU	L151-13 CU
	Dispositions du règlement permettant la réalisation d'extensions ou d'annexes des bâtiments d'habitation existants en zone A ou N.	3 mois	simple	Autorité compétente en matière de PLU	L151-12 CU
Lorsque l'élaboration, la modification ou la révision de PLU a pour conséquence une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée (AOP) ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation.	3 mois	conforme	Le Préfet de département	L112-1-1 CRPM	

Carte Communale	Élaboration d'une carte communale.	2 mois	simple	Autorité compétente en matière de CC	L163-4 CU
	Révision d'une carte communale située hors SCOT approuvé avec réduction des surfaces des secteurs où les constructions ne sont pas admises.	2 mois	simple	Autorité compétente en matière de CC	L163-8 CU
	Lorsque l'élaboration, la modification ou la révision de carte communale a pour conséquence une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée (AOP) ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation.	2 mois	conforme	Le Préfet de département	L112-1-1 CRPM
	Dans une commune où un SCOT n'est pas applicable : ouverture à l'urbanisation de secteurs non constructibles à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'une carte communale (révision) (demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée).	2 mois	simple	Préfet	L142-5 CU
RNU	Dans une commune où un SCOT n'est pas applicable : ouverture à l'urbanisation de secteurs hors partie actuellement urbanisées d'une commune soumise au RNU pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° du I de l'article L111-4 CU (demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée).	2 mois	simple	Préfet	L142-5 CU
<p><i>CU : code de l'urbanisme CRPM : code rural et de la pêche maritime ADS : application du droit des sols</i></p>					

Cas d'auto-saisine de la CDPENAF 49 (à la demande de la commission)

(article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime)

Annexe 3 au règlement intérieur	Type de saisine par la commission	Cas d'auto-saisine	Moment de la saisine	Délai de réponse	Type d'avis
Planification	saisine systématique de la commission	Procédure d'élaboration et de révision d'un PLU intercommunal ou d'un PLU commune nouvelle à l'exception des projets concernant des communes comprises dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé après la promulgation de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.	À l'arrêt du projet	3 mois	simple
	saisine au cas par cas	Procédure de révision allégée d'un PLU intercommunal ou d'un PLU commune nouvelle à l'exception des projets concernant des communes comprises dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé après la promulgation de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt. => si la procédure a pour objet de réduire une zone agricole, naturelle ou forestière.	À l'arrêt du projet	3 mois	simple
		Demande de déclaration d'utilité publique (DUP) emportant mise en compatibilité d'un SCOT, d'un PLU ou d'une carte communale ou déclaration de projet (DP). => si le projet conduit à réduire une zone agricole, naturelle ou forestière ou dont la localisation du projet aurait pour effet de porter atteinte aux structures agricoles ou à l'économie agricole.	Avant la réunion d'examen concerté avec les personnes publiques associées	3 mois	simple
Aménagement	saisine systématique de la commission	Projet de création d'une zone d'aménagement concertée (ZAC) lorsque le futur périmètre intègre pour toute ou partie des espaces naturels, agricoles ou forestiers.	À l'arrêt du projet	3 mois	simple
Divers	saisine au cas par cas	Projet de création d'une zone agricole protégée (ZAP).	À l'arrêt du projet de périmètre de la ZAP	3 mois	simple
		Projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol. => si l'implantation du projet n'est pas prévue sur une friche industrielle ou urbaine mais sur un espace dont la vocation agricole serait remise en cause ou compromettrait les activités agricoles.	Au cours de l'instruction du permis de construire	3 mois	simple

Observation : lorsqu'un projet ou un document sur lequel la commission est consultée donne lieu à l'enquête publique mentionnée au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement, l'avis de la commission est joint au dossier d'enquête publique.